



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-SRDO1-2002-031



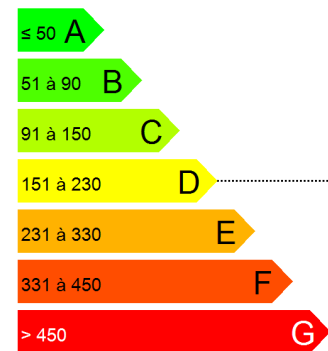
Propriétaire : Monsieur Pierre ROSSI
Adresse du bien : Les Bascouats, 32300 STE AURENCE CAZAUX
Nature du bien : Maison individuelle
Localisation du bien : Sans objet
Numéro de lot : Sans objet
Date du permis de construire : Avant 1949
Date limite de validité : 25/08/2020
Référence client :

DPE

Date limite de validité : 25/02/2030

Consommation énergétique

Logement économe



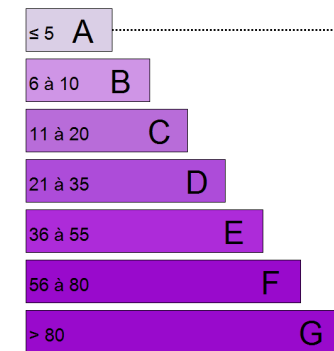
Logement énergivore

Logement

177
kWh ep/m².an

Emission de gaz à effet de serre

Faible émission de GES



Forte émission de GES

Logement

5
kg eqco2/m².an

Amiante

Validité illimitée (sauf travaux)

Absence d'amiante : Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Termites

Date limite de validité : 25/08/2020

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.



Plomb

Validité illimitée [sauf travaux]

Absence :

Absence totale de revêtements contenant du plomb.

Bâti : Absence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Installation Electrique

Date limite de validité : 25/02/2023

L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- le dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- la liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Des informations complémentaires sont données, concernant :

- les socles de prises de courant, dispositifs de courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

Installation Gaz

Date limite de validité : 25/02/2023

Anomalies de type A1 : L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

ERP

Date limite de validité : 25/08/2020

Il existe des risques naturels et/ou technologiques pour ce bien :

Mouvement de terrain, ppr Mouvement de terrain approuvé le 28/02/2014 : exposé.

Risque sismique : Zone 2

Risque radon : faible

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

*pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



Les intervenants du dossier

> Propriétaire : Monsieur Pierre ROSSI

8 rue des vignes, 81150 LAGRAVE

> Votre cabinet :

6 Rue Lucie Aubrac, 32000 AUCH

05 62 59 00 86 gers@diagamter.com

> Technicien : Monsieur Eric MACK

05 62 59 00 86 eric.mack@diagamter.com



Monsieur Eric MACK
Diagnosticteur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-SRD01-2002-031



Sommaire

Eléments de repérage	5
Rapport DPE	9
Rapport Amiante	15
Rapport Termites	22
Rapport Plomb	30
Rapport Electricité	44
Rapport Gaz	54
Rapport ERP	60
Attestation d'assurance du dossier	70
Certificat de compétences du dossier	71
Attestation sur l'honneur DDT	72
Conditions particulières DDT	73

➤ **Éléments de repérage**

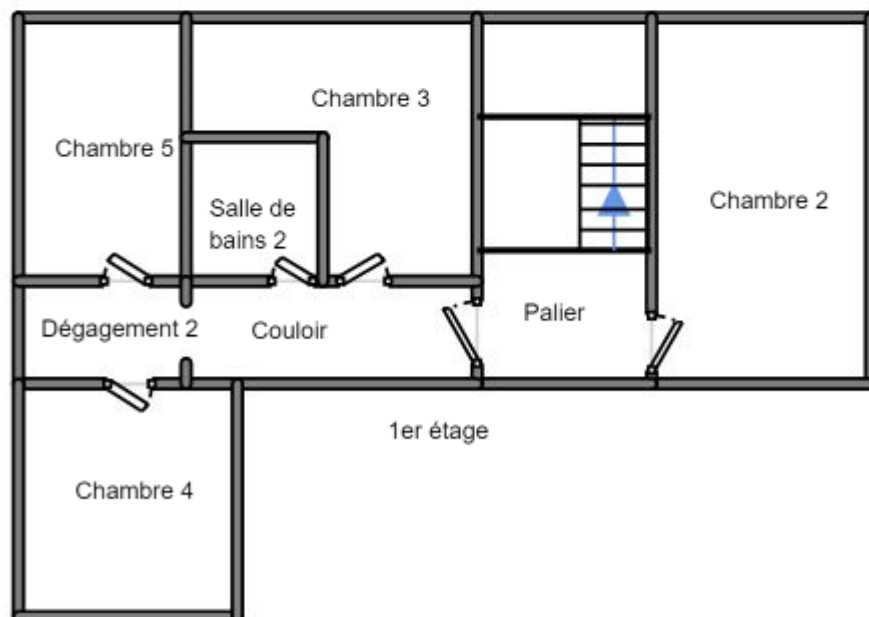
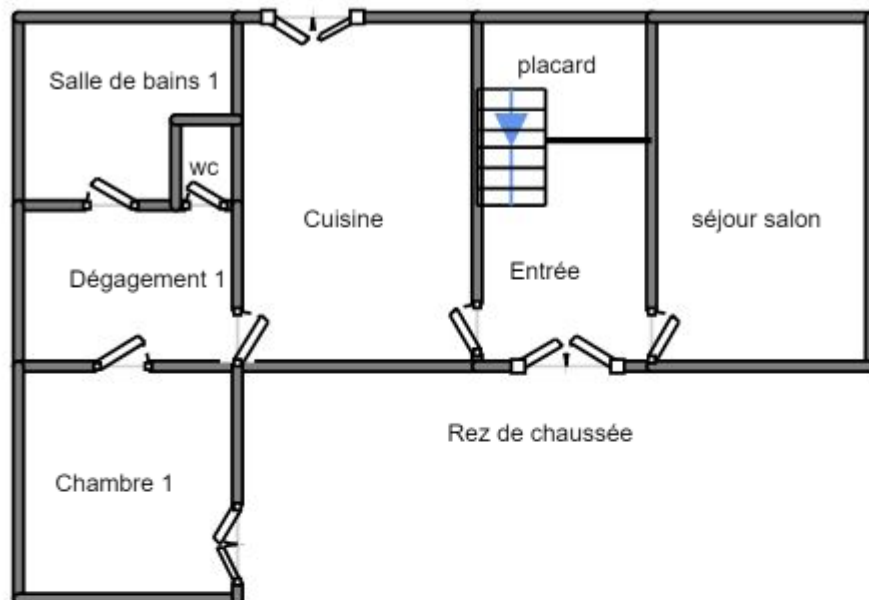
1. Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
Rez de chaussée	
(1) Entrée	Sol [Carrelage] Mur ABCD[Enduit] Mur B(ossature bois) Plafond [Plancher bois Peinture] Plinthes [Carrelage] Porte A(Bois et vitrage Vernis) Porte BCD(Bois Vernis)
(2) placard sous escalier	Sol [Terre] Mur BCD(Pierre et terre crue) Mur A(Bois) Plafond [Plancher bois] Porte A(Bois)
(3) séjour salon	Sol [Carrelage] Mur ABCD[Enduit] Plafond [Plancher bois Tapisserie] Plinthes [Carrelage] Porte A(Bois Vernis) Fenêtre B(Bois et vitrage Vernis) Porte-Fenêtre D(Bois et vitrage Vernis) Volet BD(Bois Vernis)
(4) Cuisine	Sol [Carrelage] Mur ABCD[Enduit] Mur AD[Faïence] Plafond [Plancher bois Peinture] Plinthes [Carrelage] Porte AC(Bois Vernis) Fenêtre B(Bois et vitrage Vernis) Porte-Fenêtre D(Bois et vitrage Vernis) Volet BD(Bois Vernis) Porte de placard C(Bois Vernis)
(5) Dégagement 1	Sol [Carrelage] Mur ABCD(Ciment Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Poutres bois) Plinthes [Carrelage] Porte AD1D2(Bois Vernis) Porte B(Bois et vitrage Vernis)
(6) Chambre 1	Sol [Carrelage] Mur AD[Enduit] Mur BC(Plâtre peint) Plafond [Plancher bois Tapisserie] Plinthes [Carrelage] Porte A(Bois et vitrage Vernis) Fenêtre BC(Bois et vitrage Vernis) Porte-Fenêtre B(Bois et vitrage Vernis) Volet B1B2C(Bois Vernis)
(7) Salle de bains 1	Sol [Carrelage] Mur ABCDEF(Ciment Peinture) Mur BCDE[Faïence] Plafond (Plâtre peint) Plinthes [Carrelage] Porte A(Bois Vernis) Fenêtre C(Bois et vitrage Peinture)
(8) wc	Sol [Carrelage] Mur ABCD(Ciment tapissé) Mur ABCD(Ciment Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Poutres bois) Plinthes [Carrelage] Porte A(Bois Vernis)
cage d'escalier	
(9) escalier	Marches [Bois] Contremarches [Bois] Balustres [Bois] Main courante [Bois] Mur B[Enduit] Mur B(ossature bois) Plafond (Plâtre peint)
1er étage	
(10) Palier	Sol [Carrelage] Garde corps A(Bois) Mur BCD[Enduit] Mur BD(ossature bois) Plafond (Plâtre peint) Porte BD(Bois Vernis) Fenêtre C(Bois et vitrage Vernis) Volet C(Bois Vernis)
(11) Chambre 2	Sol (Moquette collée) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Poutres bois) Plinthes [Bois Vernis] Porte A(Bois Vernis) Fenêtre BD(Bois et vitrage Vernis) Volet BD(Bois Vernis)
(12) Couloir	Sol (Moquette collée) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes [Bois Vernis] Porte ACD1D2(Bois Vernis) Fenêtre B(Bois et vitrage Vernis) Volet B(Bois Vernis)
(13) Chambre 3	Sol (Moquette collée) Mur ACE(Plâtre tapissé) Mur BDF(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes [Bois Vernis] Porte A(Bois Vernis) Fenêtre C(Bois et vitrage Vernis) Volet C(Bois Vernis)
(14) Salle de bains 2	Sol [Carrelage] Mur ABCD[Faïence] Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois Vernis)
(15) Dégagement 2	Sol (Moquette collée) Mur ACD(Plâtre tapissé) Mur B(ossature bois Enduit) Plafond (Plâtre peint) Plinthes [Bois Vernis] Porte ABD(Bois Vernis)
(16) Chambre 4	Sol (Moquette collée) Mur A(ossature bois Enduit) Mur BCD(Plâtre

	tapissé) Plafond (Charpente bois) Plafond (Tapisserie) Plinthes (Bois Vernis) Porte A(Bois Vernis) Fenêtre BC(Bois et vitrage Vernis) Volet BC(Bois Vernis)
(17) Chambre 5	Sol (Moquette collée) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Poutres bois) Plinthes (Bois Vernis) Porte A(Bois Vernis) Fenêtre C(Bois et vitrage Vernis) Volet C(Bois Vernis)
combles	
(18) Combles	Sol (Plancher bois) Sol (laine de roche soufflé) Mur (ossature bois) Plafond (Charpente bois Tuiles)
Annexe	
(19) Atelier	Sol (Béton) Mur (Briques) Mur (Pierre et terre crue) Mur (Bois) Plafond (Plancher bois) Porte (Bois et vitrage) Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)
(20) grenier sur atelier	Sol (Plancher bois) Mur (Pierre et terre crue) Mur (Briques) Plafond (Charpente bois Tuiles) Fenêtre (Bois plexiglas)
(21) abris voiture	Sol (Terre) Sol (Graviers) Mur (Pierre et terre crue) Mur (ossature bois bardage bois) Plafond (Charpente bois Tuiles)

2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.



Réf : DIA-SRDO1-2002-031	Titre		Planche de repérage technique
Les Bascouats, 32300 STE AURENCE CAZAUX	Indice A	Auteur : Monsieur Eric MACK	Bat. A du plan de masse



Diagnostic de performance énergétique logement (6.2)

N° : DIA-SRD01-2002-031
 Réf. Ademe : 2032V2000237F
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A
 Valable jusqu'au : 25/02/2030

Date de visite : 26/02/2020
 Date d'établissement : 26/02/2020
 Diagnostiqueur : MACK Eric ACME EXPERTISES - 6 Rue Lucie Aubrac - 32000 AUCH

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Icert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI2810 délivré le 25/08/2017 et expirant le 24/08/2022.

Type de bâtiment : Maison individuelle
 Année de construction : avant 1948
 Surface habitable : 198 m²
 Adresse : Les Bascouats 32300 STE AURENCE CAZAUX

1. Propriétaire

Nom : Pierre ROSSI
 Adresse : 8 rue des vignes 81150 LAGRAVE

2. Propriét. des installat° communes

Nom :
 Adresse :

3. Consommations annuelles par énergie

Pour le chauffage (et le refroidissement, le cas échéant), obtenues au moyen des factures d'énergie du logement de l'année 2019, prix des énergies indexés au 15/08/2015 (en l'absence de prix de l'énergie mentionné dans les relevés).
 Pour l'ECS, obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015.

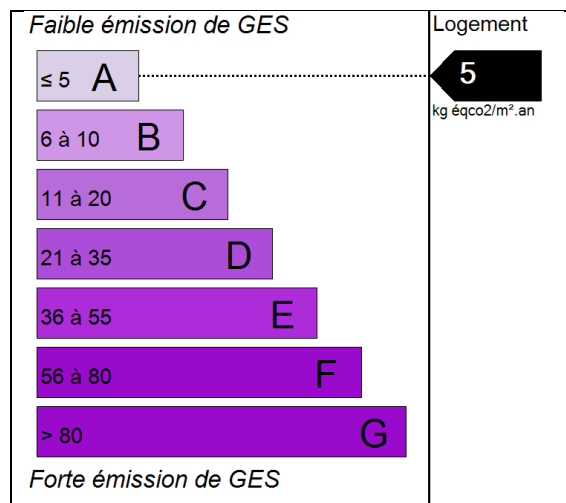
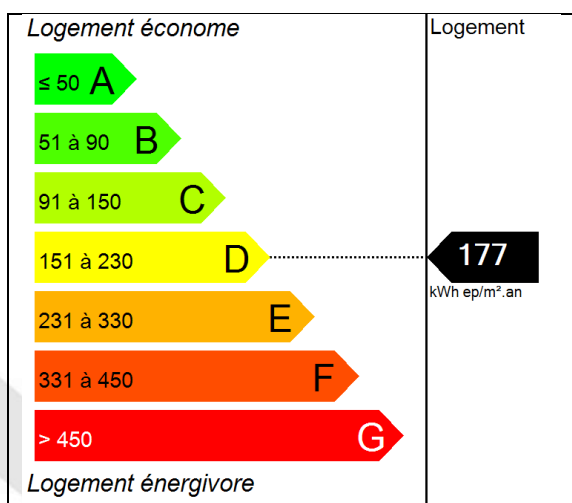
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{ef}	détail par usage en kWh _{ep}	
Chauffage	- Electrique : 10555 kwh	- Electrique : 10555 kWh _{ef}	27232 kWh _{ep}	1458 € TTC
Eau chaude sanitaire	-	- Electrique : 3098 kWh _{ef}	7992 kWh _{ep}	340 € TTC
Refroidissement	-	-	-	-
Abonnements	-	-	-	124 € TTC
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	- Electrique : 10555 kwh	- Electrique : 13653 kWh _{ef}	35224 kWh _{ep}	1922 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 177 kWh_{ep}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 5 kg CO₂/m².an





Diagnostic de performance énergétique – logement Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1 : pierres de taille moellons remplissage tout venant ép. 55 cm donnant sur l'extérieur, non isolé(e) - Mur 2 : briques creuses ép. 20 cm donnant sur l'extérieur, isolation inconnue (présence impossible à déterminer)	Chauffage : Installation de chauffage - Chauffage 1, radiateurs à accumulation, énergie électrique, chauffage individuel	ECS : - Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, ECS individuel ; accumulation : 150 l
Toiture : - Plafond 1, combles perdus, avec ou sans remplissage, donnant sur un local non chauffé (Combles), isolation sur plancher haut (ITE), épaisseur d'isolation : 35 cm	Emetteurs : - radiateurs à accumulation	Ventilation : - Ventilation par ouverture des fenêtres
Menuiseries : - Fenêtre 1, Porte-fenêtre battante sans soubassement 2, Fenêtre 3 : bois, simple vitrage - Porte 1 : avec moins de 60% de vitrage simple, simple en bois	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - Plancher bas1, dalle béton, donnant sur un terre-plein, non isolé(e)	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{ep} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - aucun		

4. Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

5. Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

6. Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

7. Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

8. Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

9. Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

10. Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

11. Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

12. Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

13. Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.
- Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :
- Aérez périodiquement le logement.

14. Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

15. Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

16. Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt*
Remplacement fenêtres très performantes <i>Commentaires : Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air.</i> <i>Les crédits d'impôt concernent la pose d'équipements en remplacement de simple vitrage, dans la limite d'un plafond de 100€ par menuiserie. Pour bénéficier de certaines aides financières, comme les certificats d'économie d'énergie, les menuiseries installées doivent répondre à certains critères : soit $Uw \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ ET $Sw \geq 0,30$ soit $Uw \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ ET $Sw \geq 0,36$.</i>	15%
Pose d'un insert / poêle en chauffage de base <i>Commentaires : Choisir un appareil labellisé « flamme verte ». Choisir un combustible sec et non pollué, si possible NF bois.</i>	30%
ECS solaire <i>Commentaires : Si possibilité architecturale (orientation, masque et implantation) et surface disponible, implantation d'un Chauffe-Eau Solaire Individuel envisageable.</i>	30%

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Les rendements utilisés pour l'estimation sont fixés par arrêté et peuvent différer des rendements réels des installations.

La méthode conventionnelle est prévue pour une utilisation standardisée du bien (nombre d'occupants, température de chauffe pendant le jour et la nuit, période d'occupation du bien...).

Les coûts des énergies sont indexés au 1er décembre 2015 et sont différents des coûts pratiqués par les distributeurs d'énergie.

> Diagnostic de performance énergétique Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	32 - Gers
	Altitude	200 m
	Zone thermique	Zone hiver : 2, zone été : 3
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1947
	Surface habitable	198 m ²
	Nombre de niveaux	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logements du bâtiment	1
	Inertie du lot	Légère
Systèmes	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Installation d'ECS (198 m ²) : individuel - Ecs 1 : chauffe-eau standard (énergie : électrique) avec accumulation verticale 150 l ; production en volume habitable, alimentant des pièces contiguës
	Caractéristiques de l'ENR	

Explications personnalisées

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Les rendements utilisés pour l'estimation sont fixés par arrêté et peuvent différer des rendements réels des installations.

La méthode conventionnelle est prévue pour une utilisation standardisée du bien (nombre d'occupants, température de chauffe pendant le jour et la nuit, période d'occupation du bien...).

Les coûts des énergies sont indexés au 1er décembre 2015 et sont différents des coûts pratiqués par les distributeurs d'énergie.

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé [article R.1334-19 du Code de la Santé Publique].

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

Monsieur Pierre ROSSI
8 rue des vignes, 81150 LAGRAVE

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	Les Bascouats, 32300 STE AURENCE CAZAUX
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Habitation

4. Références de la mission

Commande effectuée le	26/02/2020
Visite réalisée le	26/02/2020 à 10:03
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI 2810)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2019-12-31
Laboratoire accrédité (analyse)	EUROFINS Analyses pour le bâtiment Sud Ouest,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Aucun contact sur place
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

5. Conclusion(s) de la mission de repérage

Absence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :
Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Fait à AUCH, le 26/02/2020

Monsieur Eric MACK
Diagnosticteur certifié



6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures

Composant de la construction

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Composant de la construction

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.
Planchers.

Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.

Éléments extérieurs	
Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

10. Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B.

13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

14. Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez de chaussée : Entrée, placard sous escalier, séjour salon, Cuisine, Dégagement 1, Chambre 1, Salle de bains 1, wc.
- cage d'escalier : escalier.
- 1er étage : Palier, Chambre 2, Couloir, Chambre 3, Salle de bains 2, Dégagement 2, Chambre 4, Chambre 5.
- combles : Combles.
- Annexe : Atelier, grenier sur atelier, abris voiture .

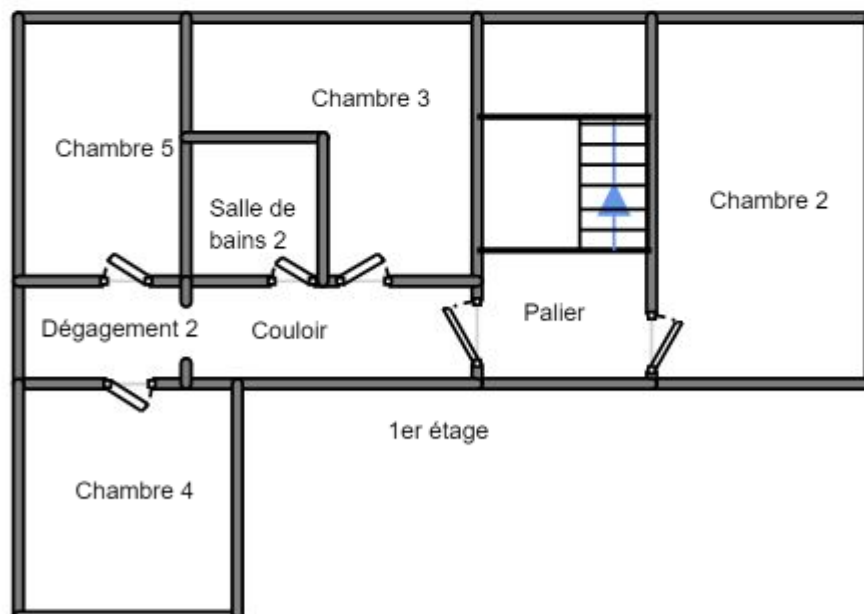
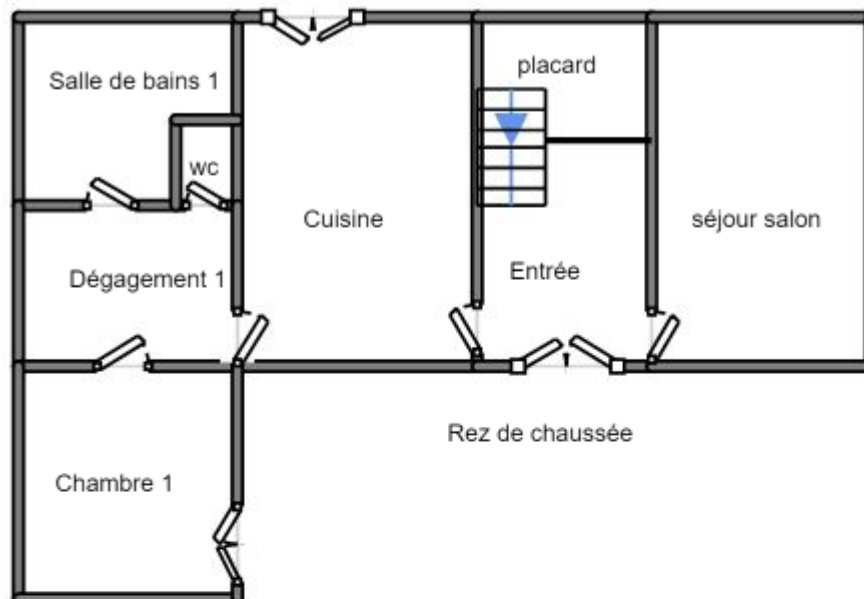
15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

16. Observations

Sans objet

17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



Réf : DIA-SRDO1-2002-031	Titre		Planche de repérage technique
Les Bascouats, 32300 STE AURENCE CAZAUX	Indice A	Auteur : Monsieur Eric MACK	Bat. A du plan de masse

18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19. Evaluation des états de conservation

Sans objet.

20. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulage de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21. Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

22. Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

23. Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

➤ Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	Les Bascouats 32300 STE AURENCE CAZAUX
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nom et qualité accompagnateur	Aucun contact sur place

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

B. Désignation du client

Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

Propriétaire

Monsieur Pierre ROSSI
8 rue des vignes, 81150 LAGRAVE

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	26/02/2020
Visite réalisée le	26/02/2020 de 10:03 à :
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Icert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI2810)
Numéro Siret	840 224 745 00017
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2019-12-31
Sous-traitance	Sans objet

Conclusion de la mission d'investigation

Absence de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant moins de 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à AUCH, le 26/02/2020

Monsieur Eric MACK
Diagnosticteur certifié.



Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
Maison individuelle		
Rez de chaussée		
(1) Entrée	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(1) Entrée	Mur (Enduit)	Absence d'indice
(1) Entrée	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(1) Entrée	Plafond (Plancher bois Peinture)	Absence d'indice
(1) Entrée	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(1) Entrée	Huisserie Porte A (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(1) Entrée	Porte A (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(1) Entrée	Huisserie Porte B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Entrée	Porte B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Entrée	Huisserie Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Entrée	Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Entrée	Huisserie Porte D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(1) Entrée	Porte D (Bois Vernis)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(2) placard sous escalier	Sol (Terre)	Absence d'indice
(2) placard sous escalier	Mur (Pierre et terre crue)	Absence d'indice
(2) placard sous escalier	Mur (Bois)	Absence d'indice
(2) placard sous escalier	Plafond (Plancher bois)	Absence d'indice
(2) placard sous escalier	Huisserie Porte A (Bois)	Absence d'indice
(2) placard sous escalier	Porte A (Bois)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(3) séjour salon	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(3) séjour salon	Mur (Enduit)	Absence d'indice
(3) séjour salon	Plafond (Plancher bois Tapisserie)	Absence d'indice
(3) séjour salon	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(3) séjour salon	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(3) séjour salon	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(3) séjour salon	Huisserie Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(3) séjour salon	Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(3) séjour salon	Huisserie Porte-Fenêtre D (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(3) séjour salon	Porte-Fenêtre D (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(3) séjour salon	Volet B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(3) séjour salon	Volet D (Bois Vernis)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(4) Cuisine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Mur (Enduit)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Mur (Faïence)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Plafond (Plancher bois Peinture)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Huisserie Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Huisserie Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice

(4) Cuisine	Huisserie Porte-Fenêtre D (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Porte-Fenêtre D (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Volet B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Volet D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) Cuisine	Porte de placard C (Bois Vernis)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(5) Dégagement 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(5) Dégagement 1	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(5) Dégagement 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) Dégagement 1	Plafond (Poutres bois)	Absence d'indice
(5) Dégagement 1	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(5) Dégagement 1	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(5) Dégagement 1	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(5) Dégagement 1	Huisserie Porte D1 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(5) Dégagement 1	Porte D1 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(5) Dégagement 1	Huisserie Porte D2 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(5) Dégagement 1	Porte D2 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(5) Dégagement 1	Huisserie Porte B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(5) Dégagement 1	Porte B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(6) Chambre 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Mur (Enduit)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Plafond (Plancher bois Tapisserie)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Huisserie Porte A (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Porte A (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Huisserie Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Huisserie Porte-Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Porte-Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Volet B1 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Volet B2 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(6) Chambre 1	Volet C (Bois Vernis)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(7) Salle de bains 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(7) Salle de bains 1	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(7) Salle de bains 1	Mur (Faïence)	Absence d'indice
(7) Salle de bains 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Salle de bains 1	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(7) Salle de bains 1	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Salle de bains 1	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(7) Salle de bains 1	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
(7) Salle de bains 1	Fenêtre C (Bois et vitrage Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(8) wc	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(8) wc	Mur (Ciment tapissé)	Absence d'indice
(8) wc	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(8) wc	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) wc	Plafond (Poutres bois)	Absence d'indice
(8) wc	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(8) wc	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(8) wc	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
cage d'escalier		
(9) escalier	Marches (Bois)	Absence d'indice
(9) escalier	Contremarches (Bois)	Absence d'indice

(9) escalier	Balustres (Bois)	Absence d'indice
(9) escalier	Main courante (Bois)	Absence d'indice
(9) escalier	Mur (Enduit)	Absence d'indice
(9) escalier	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(9) escalier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
1er étage		
(10) Palier	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(10) Palier	Garde corps A (Bois)	Absence d'indice
(10) Palier	Mur (Enduit)	Absence d'indice
(10) Palier	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(10) Palier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(10) Palier	Huisserie Porte B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Palier	Porte B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Palier	Huisserie Porte D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Palier	Porte D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(10) Palier	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(10) Palier	Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(10) Palier	Volet C (Bois Vernis)	Absence d'indice
1er étage		
(11) Chambre 2	Sol (Moquette collée)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Plafond (Poutres bois)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Huisserie Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Huisserie Fenêtre D (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Fenêtre D (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Volet B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(11) Chambre 2	Volet D (Bois Vernis)	Absence d'indice
1er étage		
(12) Couloir	Sol (Moquette collée)	Absence d'indice
(12) Couloir	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(12) Couloir	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(12) Couloir	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Couloir	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Couloir	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Couloir	Huisserie Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Couloir	Porte C (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Couloir	Huisserie Porte D1 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Couloir	Porte D1 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Couloir	Huisserie Porte D2 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Couloir	Porte D2 (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Couloir	Huisserie Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(12) Couloir	Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(12) Couloir	Volet B (Bois Vernis)	Absence d'indice
1er étage		
(13) Chambre 3	Sol (Moquette collée)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice

(13) Chambre 3	Volet C (Bois Vernis)	Absence d'indice
1er étage		
(14) Salle de bains 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(14) Salle de bains 2	Mur (Faïence)	Absence d'indice
(14) Salle de bains 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(14) Salle de bains 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(14) Salle de bains 2	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(14) Salle de bains 2	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
1er étage		
(15) Dégagement 2	Sol (Moquette collée)	Absence d'indice
(15) Dégagement 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(15) Dégagement 2	Mur (ossature bois Enduit)	Absence d'indice
(15) Dégagement 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(15) Dégagement 2	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
(15) Dégagement 2	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(15) Dégagement 2	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(15) Dégagement 2	Huisserie Porte B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(15) Dégagement 2	Porte B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(15) Dégagement 2	Huisserie Porte D (Bois Vernis)	Absence d'indice
(15) Dégagement 2	Porte D (Bois Vernis)	Absence d'indice
1er étage		
(16) Chambre 4	Sol (Moquette collée)	Absence d'indice
(16) Chambre 4	Mur (ossature bois Enduit)	Absence d'indice
(16) Chambre 4	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(16) Chambre 4	Plafond (Charpente bois)	Absence d'indice
(16) Chambre 4	Plafond (Tapisserie)	Absence d'indice
(16) Chambre 4	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 4	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 4	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 4	Huisserie Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 4	Fenêtre B (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 4	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 4	Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 4	Volet B (Bois Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 4	Volet C (Bois Vernis)	Absence d'indice
1er étage		
(17) Chambre 5	Sol (Moquette collée)	Absence d'indice
(17) Chambre 5	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(17) Chambre 5	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(17) Chambre 5	Plafond (Poutres bois)	Absence d'indice
(17) Chambre 5	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
(17) Chambre 5	Huisserie Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(17) Chambre 5	Porte A (Bois Vernis)	Absence d'indice
(17) Chambre 5	Huisserie Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(17) Chambre 5	Fenêtre C (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(17) Chambre 5	Volet C (Bois Vernis)	Absence d'indice
combles		
(18) Combles	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(18) Combles	Sol (laine de roche soufflé)	Absence d'indice
(18) Combles	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(18) Combles	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice
Annexe		
(19) Atelier	Sol (Béton)	Absence d'indice
(19) Atelier	Mur (Briques)	Absence d'indice
(19) Atelier	Mur (Pierre et terre crue)	Absence d'indice
(19) Atelier	Mur (Bois)	Absence d'indice
(19) Atelier	Plafond (Plancher bois)	Absence d'indice
(19) Atelier	Huisserie Porte (Bois et vitrage)	Absence d'indice
(19) Atelier	Porte (Bois et vitrage)	Absence d'indice
(19) Atelier	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice

(19) Atelier	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
Annexe		
(20) grenier sur atelier	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(20) grenier sur atelier	Mur (Pierre et terre crue)	Absence d'indice
(20) grenier sur atelier	Mur (Briques)	Absence d'indice
(20) grenier sur atelier	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice
(20) grenier sur atelier	Huisserie Fenêtre (Bois plexiglas)	Absence d'indice
(20) grenier sur atelier	Fenêtre (Bois plexiglas)	Absence d'indice
Annexe		
(21) abris voiture	Sol (Terre)	Absence d'indice
(21) abris voiture	Sol (Graviers)	Absence d'indice
(21) abris voiture	Mur (Pierre et terre crue)	Absence d'indice
(21) abris voiture	Mur (ossature bois bardage bois)	Absence d'indice
(21) abris voiture	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.
- Méthodologie basée selon la norme NF P 03-201 de mars 2012

H. Constatations diverses

Traces d'insectes à larves xylophages

Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016..

I. Obligation du propriétaire

Sans objet.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 de mars 2012 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2ème visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201 de mars 2012, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201 de mars 2012. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois ouvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kalotermes) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.

➤ Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

Monsieur Pierre ROSSI
8 rue des vignes, 81150 LAGRAVE

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	Les Bascouats, 32300 STE AURENCE CAZAUX
Description Sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Description de l'ensemble du bien immobilier	

4. Références de la mission

Commande effectuée le	26/02/2020
Visite réalisée le	26/02/2020 à 10:03
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Icert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI2810)
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2019-12-31
Laboratoire accrédité (analyse)	EUROFINS Analyses pour le bâtiment Sud Ouest,
Sous-traitance	Sans objet

5. Occupation du bien lors de la visite

Le bien n'est pas occupé Nombre d'enfants mineurs : 0 Mineurs de moins de 6 ans : 0
Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire Oui

6. Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Marque	Modèle	N° série	Radionucléide	Date de changement	Activité initiale	Numéro ASN
Niton	FEnX Smart	250	Cadmium	17/01/2019	1480	T320227

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1,000 mg/cm²

Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 1,040 - final à 1,040 mg/cm²

7. Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

Classe des UD	Non mesurées	0	1	2	3	Total
Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm ²)		< seuil	> seuil (état de dégradation)			
		Absence de plomb	Non Dégradé Non Visibles	Etat D'usage	Dégradés	221
%	20,81	79,19	0	0	0	100%

Absence de plomb

Absence.
Absence totale de revêtements contenant du plomb.

Absence de dégradation du bâti

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Etant donné l'absence de mesures supérieures aux seuils réglementaires, il n'y a pas lieu d'établir un nouveau constat à chaque mutation.

Fait à AUCH, le 26/02/2020

Monsieur Eric MACK
Diagnosticueur certifié

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON

L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3. | NON

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré | NON

Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce. | NON

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité. | NON

8. Obligation du propriétaire

Sans objet.

9. Pièces ou locaux visités

Ne comprenant pas de peintures au plomb :

Rez de chaussée : Entrée, placard sous escalier, séjour salon, Cuisine, Dégagement 1, Chambre 1, Salle de bains 1, wc.

cage d'escalier : escalier.

1er étage : Palier, Chambre 2, Couloir, Chambre 3, Salle de bains 2, Dégagement 2, Chambre 4, Chambre 5.
 combles : Combles.
 Annexe : Atelier, grenier sur atelier, abris voiture .

10. Pièces ou locaux non visités

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

11. Autres observations

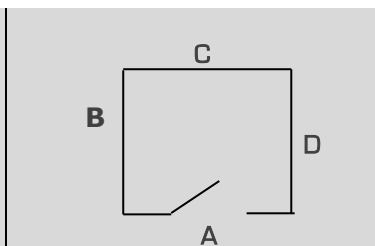
Sans objet

12. Rapport des mesures de concentration en plomb

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.
 Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

Repérage dans la pièce (Rep.)

A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce [Rep. A].



Localisation des mesures

HG G gauche BG	H haut C centre B bas	HD D droite BD
----------------------	-----------------------------	----------------------

Nombre total d'unités de diagnostic	221
Nombre total de mesures	350

Abréviations :

N°	Numéro de la mesure	nm	Non mesuré
----	---------------------	----	------------

Rez de chaussée : Entrée

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
1	Plafond		Plancher bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
2	Plafond		Plancher bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
3	Plinthes		Carrelage /	-	nm			nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
4	Mur	A	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
5	Mur	A	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
6	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
7	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
8	Mur	B	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
9	Mur	B	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
10	Mur	B	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
11	Porte et huisserie	B	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
12	Porte et huisserie	B	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
13	Mur	C	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
14	Mur	C	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
15	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
16	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
17	Mur	D	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
18	Mur	D	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
19	Porte et huisserie	D	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
20	Porte et huisserie	D	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : placard sous escalier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
21	Plafond		Plancher bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
22	Mur	A	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
23	Porte et huisserie	A	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
24	Mur	B	Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
25	Mur	C	Pierre et terre crue /	-	nm		nm	Absence de revêtement
26	Mur	D	Pierre et terre crue /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 6

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : séjour salon

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
27	Plafond		Plancher bois / Tapisserie	A droite	<0.9		0	
28	Plafond		Plancher bois / Tapisserie	A gauche	<0.9		0	
29	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
30	Mur	A	/ Enduit	En bas	<0.9		0	
31	Mur	A	/ Enduit	En haut	<0.9		0	
32	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
33	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
34	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
35	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
36	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
37	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
38	Mur	B	/ Enduit	En bas	<0.9		0	
39	Mur	B	/ Enduit	En haut	<0.9		0	
40	Volet	B	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
41	Volet	B	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
42	Mur	C	/ Enduit	En bas	<0.9		0	
43	Mur	C	/ Enduit	En haut	<0.9		0	
44	Mur	D	/ Enduit	En bas	<0.9		0	
45	Mur	D	/ Enduit	En haut	<0.9		0	
46	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
47	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
48	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
49	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
50	Volet	D	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
51	Volet	D	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Cuisine

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
52	Plafond		Plancher bois / Peinture	A droite	<0.9		0	
53	Plafond		Plancher bois / Peinture	A gauche	<0.9		0	
54	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
55	Mur	A	/ Enduit	En bas	<0.9		0	
56	Mur	A	/ Enduit	En haut	<0.9		0	
57	Mur	A	/ Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
58	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
59	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
60	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
61	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
62	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
63	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
64	Mur	B	/ Enduit	En bas	<0.9		0	
65	Mur	B	/ Enduit	En haut	<0.9		0	
66	Volet	B	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
67	Volet	B	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
68	Mur	C	/ Enduit	En bas	<0.9		0	
69	Mur	C	/ Enduit	En haut	<0.9		0	
70	Porte de placard Ext. et huisserie	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
71	Porte de placard Ext. et huisserie	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
72	Porte de placard Int. et huisserie	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
73	Porte de placard Int. et huisserie	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
74	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
75	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
76	Mur	D	/ Enduit	En bas	<0.9		0	
77	Mur	D	/ Enduit	En haut	<0.9		0	
78	Mur	D	/ Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
79	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
80	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
81	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
82	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
83	Volet	D	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
84	Volet	D	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 18

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Dégagement 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
85	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
86	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0	
87	Plafond		Poutres bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
88	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
89	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
90	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
91	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
92	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
93	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
94	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
95	Porte et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
96	Porte et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
97	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
98	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
99	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
100	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
101	Porte et huisserie	D1	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
102	Porte et huisserie	D1	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
103	Porte et huisserie	D2	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
104	Porte et huisserie	D2	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Chambre 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
105	Plafond		Plancher bois / Tapisserie	A droite	<0.9		0	
106	Plafond		Plancher bois / Tapisserie	A gauche	<0.9		0	
107	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
108	Mur	A	/ Enduit	En bas	<0.9		0	
109	Mur	A	/ Enduit	En haut	<0.9		0	
110	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
111	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
112	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
113	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
114	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
115	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
116	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
117	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
118	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
119	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
120	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
121	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
122	Volet	B1	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
123	Volet	B1	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
124	Volet	B2	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
125	Volet	B2	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
126	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
127	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
128	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
129	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
130	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
131	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
132	Volet	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
133	Volet	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
134	Mur	D	/ Enduit	En bas	<0.9		0	
135	Mur	D	/ Enduit	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 16

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Salle de bains 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
136	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
137	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0	
138	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
139	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
140	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
141	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
142	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
143	Mur	B	/ Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
144	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
145	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
146	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9		0	
147	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9		0	
148	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En bas	<0.9		0	
149	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Peinture	En haut	<0.9		0	
150	Mur	C	/ Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
151	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
152	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
153	Mur	D	/ Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
154	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
155	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
156	Mur	E	/ Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
157	Mur	E	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
158	Mur	E	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
159	Mur	F	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
160	Mur	F	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 15

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : wc

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
161	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
162	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9		0	
163	Plafond		Poutres bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
164	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
165	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
166	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
167	Mur	A	Ciment / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
168	Mur	A	Ciment / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
169	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
170	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
171	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
172	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
173	Mur	B	Ciment / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
174	Mur	B	Ciment / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
175	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
176	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
177	Mur	C	Ciment / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
178	Mur	C	Ciment / Tapisserie	En haut	<0.9		0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
179	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
180	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
181	Mur	D	Ciment / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
182	Mur	D	Ciment / Tapisserie	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

cage d'escalier : escalier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
183	Balustres		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
184	Contremarches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
185	Main courante		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
186	Marches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
187	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
188	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
189	Mur	B	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
190	Mur	B	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
191	Mur	B	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Palier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
192	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
193	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
194	Garde corps	A	Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
195	Mur	B	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
196	Mur	B	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
197	Mur	B	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
198	Porte et huisserie	B	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
199	Porte et huisserie	B	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
200	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
201	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
202	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
203	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
204	Mur	C	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
205	Mur	C	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
206	Volet	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
207	Volet	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
208	Mur	D	/ Enduit	En bas	<0.9			0	
209	Mur	D	/ Enduit	En haut	<0.9			0	
210	Mur	D	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
211	Porte et huisserie	D	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
212	Porte et huisserie	D	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
213	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
214	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
215	Plafond		Poutres bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
216	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	<0.9			0	
217	Plinthes		Bois / Vernis	A gauche	<0.9			0	
218	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
219	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
220	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
221	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
222	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
223	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
224	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
225	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
226	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
227	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
228	Volet	B	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
229	Volet	B	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
230	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
231	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
232	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
233	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
234	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
235	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
236	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
237	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
238	Volet	D	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
239	Volet	D	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 14

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Couloir

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
240	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
241	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
242	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	<0.9			0	
243	Plinthes		Bois / Vernis	A gauche	<0.9			0	
244	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
245	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
246	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
247	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
248	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
249	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
250	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
251	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
252	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
253	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
254	Volet	B	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
255	Volet	B	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
256	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
257	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
258	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
259	Porte et huisserie	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
260	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
261	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
262	Porte et huisserie	D1	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
263	Porte et huisserie	D1	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
264	Porte et huisserie	D2	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
265	Porte et huisserie	D2	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 3

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
266	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
267	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
268	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	<0.9			0	
269	Plinthes		Bois / Vernis	A gauche	<0.9			0	
270	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
271	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
272	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
273	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
274	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
275	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
276	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
277	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
278	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
279	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
280	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
281	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
282	Volet	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
283	Volet	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
284	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
285	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
286	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
287	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
288	Mur	F	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
289	Mur	F	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Salle de bains 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
290	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
291	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
292	Mur	A	/ Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
293	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
294	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
295	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
296	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
297	Mur	B	/ Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
298	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
299	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
300	Mur	C	/ Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
301	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
302	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
303	Mur	D	/ Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
304	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
305	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Dégagement 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
306	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
307	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
308	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	<0.9			0	
309	Plinthes		Bois / Vernis	A gauche	<0.9			0	
310	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
311	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
312	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
313	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
314	Mur	B	ossature bois / Enduit	En bas	<0.9			0	
315	Mur	B	ossature bois / Enduit	En haut	<0.9			0	
316	Porte et huisserie	B	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
317	Porte et huisserie	B	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
318	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
319	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
320	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
321	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
322	Porte et huisserie	D	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
323	Porte et huisserie	D	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 4

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
324	Plafond		/ Tapisserie	A droite	<0.9			0	
325	Plafond		/ Tapisserie	A gauche	<0.9			0	
326	Plafond		Charpente bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
327	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	<0.9			0	
328	Plinthes		Bois / Vernis	A gauche	<0.9			0	
329	Mur	A	ossature bois / Enduit	En bas	<0.9			0	
330	Mur	A	ossature bois / Enduit	En haut	<0.9			0	
331	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
332	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
333	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
334	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
335	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
336	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
337	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
338	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
339	Volet	B	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
340	Volet	B	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
341	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
342	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
343	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
344	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
345	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
346	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
347	Volet	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
348	Volet	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
349	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
350	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 14

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 5

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
351	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9			0	
352	Plafond		Plâtre / Peinture	A gauche	<0.9			0	
353	Plafond		Poutres bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
354	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	<0.9			0	
355	Plinthes		Bois / Vernis	A gauche	<0.9			0	
356	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
357	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
358	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
359	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
360	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
361	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
362	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
363	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
364	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
365	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
366	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
367	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
368	Volet	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
369	Volet	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
370	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
371	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

combles : Combles

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
372	Mur		ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
373	Plafond		Charpente bois / Tuiles	A droite	<0.9			0	
374	Plafond		Charpente bois / Tuiles	A gauche	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 2

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Annexe : Atelier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
375	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
376	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
377	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
378	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
379	Mur		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
380	Mur		Briques /	-	nm			nm	Absence de revêtement
381	Mur		Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
382	Plafond		Plancher bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
383	Porte et huisserie		Bois et vitrage /	-	nm			nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Annexe : grenier sur atelier

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm ²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
384	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / plexiglas	En bas	<0.9			0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
385	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / plexiglas	En haut	<0.9			0	
386	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / plexiglas	En bas	<0.9			0	
387	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / plexiglas	En haut	<0.9			0	
388	Mur		Briques /	-	nm			nm	Absence de revêtement
389	Mur		Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
390	Plafond		Charpente bois / Tuiles	A droite	<0.9			0	
391	Plafond		Charpente bois / Tuiles	A gauche	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 5

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Annexe : abris voiture

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	la	Classe	Observations
392	Mur		ossature bois / bardage bois	En bas	<0.9			0	
393	Mur		ossature bois / bardage bois	En haut	<0.9			0	
394	Mur		Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
395	Plafond		Charpente bois / Tuiles	A droite	<0.9			0	
396	Plafond		Charpente bois / Tuiles	A gauche	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 3

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

13. Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

14. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

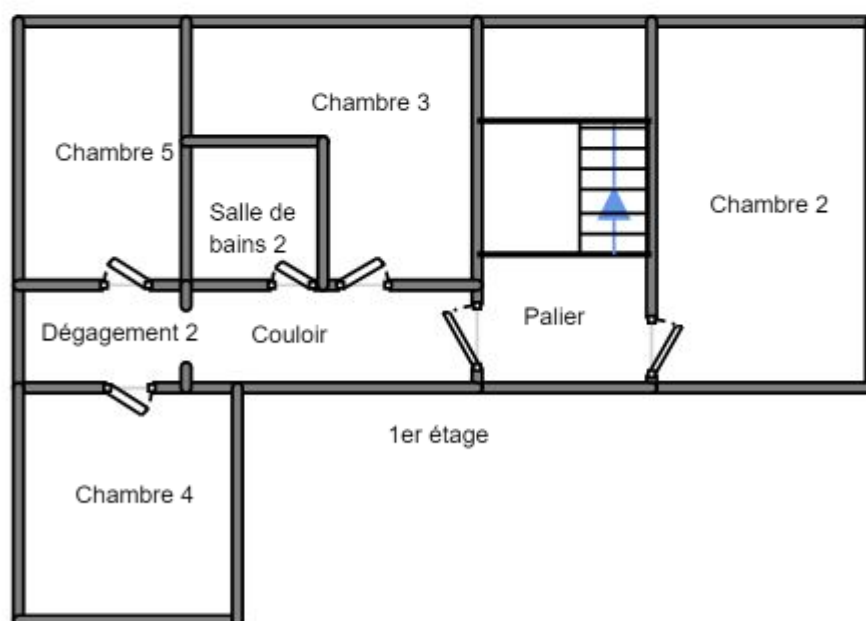
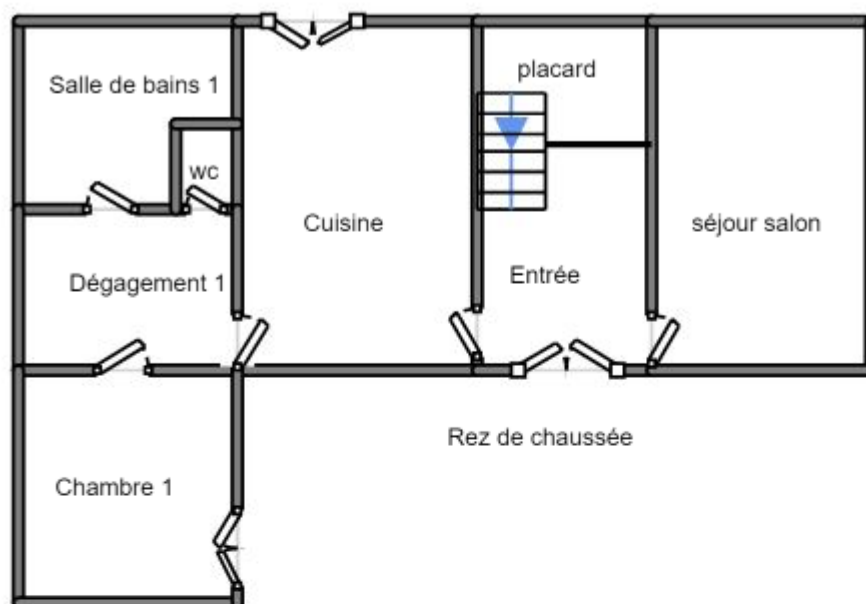
- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm², seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portable : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

15. Schéma du constat de risque d'exposition au plomb



Réf : DIA-SRDO1-2002-031	Titre		Planche de repérage technique	
Les Bascouats, 32300 STE AURENCE CAZAUX	Indice A	Auteur : Monsieur Eric MACK		Bat. A du plan de masse

16. Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement** !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb [céruse] ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement

➤ Attestation de durée de vie de la source



Distribution

Assistance technique

Maintenance d'équipements
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klauw

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : [valeur cible - 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm²].

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à $\pm 0,1$ mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2 σ).

Nom de la société : ACME EXPERTISES

Modèle de l'analyseur : FEnX 23mCi

N° série de l'analyseur : 250

N° de série de la source : RTV-0286-23

Date d'origine de la source : 17/01/2019

Date de fin de validité de la source : 16/01/2024

Fondis Electronic
26 avenue Duguay Trouin
78960 VOISINS LE BRETONNEUX
Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : www.physitek.fr
SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 - APE 4653Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles





Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

1. Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

Département	32
Commune	STE AURENCE CAZAUX
Type d'immeuble	Maison individuelle
Adresse	Les Bascouats, 32300 STE AURENCE CAZAUX
Référence cadastrale	Non communiquées
N° logement / Etage / Identification fiscale	Sans objet
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Année de construction du local et de ses dépendances	Avant 1949
Année de réalisation de l'installation électrique	Non communiquée
Distributeur d'électricité	EDF

Pièces et emplacements non visités

Justification

Sans objet

2. Identification du donneur d'ordre

2. Propriétaire

Si différent du propriétaire

Monsieur Pierre ROSSI

8 rue des vignes, 81150 LAGRAVE

3. Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Opérateur de repérage	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : le jusqu'au
Nom et raison sociale de l'entreprise	ACME EXPERTISES
Adresse de l'entreprise	6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH
Numéro de Siret	840 224 745 00017
Désignation de la compagnie d'assurance de l'opérateur	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2019-12-31
Commande effectuée le	26/02/2020
Visite réalisée le	26/02/2020 à 10:03
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	25/02/2023
Durée de validité en cas de location	25/02/2026

4. Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;

- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;

Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5. Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tensions - Protection mécanique des conducteurs.
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Installations particulières :

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Fait à AUCH, le 26/02/2020

Monsieur Eric MACK

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur



6 Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés


Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.

7. Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Le devoir de conseil de l'opérateur ayant réalisé l'intervention se limite exclusivement dans le cadre du présent rapport aux obligations qui lui incombent, telles qu'indiquées dans la norme NF C16-600 (dernière version en vigueur au jour de l'édition du rapport).

Le tableau suivant détaille les points examinés qui font l'objet d'une anomalie lors du diagnostic.

Nous vous conseillons de supprimer les anomalies identifiées en consultant dans les meilleurs délais un électricien qualifié.

Points à examiner	Libellé des points de contrôle vérifiés *	Commentaires	Observations	Domaine conclusion **
Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence		Un(des) socle(s) de prise(s) de courant ne comporte(nt) pas de broche de terre. La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Continuité		Le circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Tous les appareils (éclairage, eau chaude sanitaire, chauffage...) doivent être raccordés à la terre.	2
Prise de terre et installation de mise à la terre	Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30mA		Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre, la mesure compensatoire suivante n'est pas correctement mise en œuvre : protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.	2
Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche	Présence - Continuité		Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). La liaison équipotentielle supplémentaire	4

Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche	Mesure compensatoire		participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain. Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est > 2 ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement : les huisseries métalliques de porte et de fenêtre, le corps métallique de la baignoire ou du receveur de douche, la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche, n'est pas correctement mise en œuvre. Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Techniquement, elle ne peut être une solution pérenne.	4
Autres vérifications recommandées (informatives)	Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ≤ 30 mA : Protection de l'ensemble de l'installation électrique		L'installation ne possède aucun dispositif de protection ≤ 30 mA.	IC
Autres vérifications recommandées (informatives)	Socles de prise de courant : type à puits		un socle de prise de courant ne possède pas un puit de 15 mm	IC

* selon l'annexe I de l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité dans les Immeubles à usage d'Habitation

** Cette colonne reprend les numéros des points à examiner en conclusion dans le chapitre 5.

Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives.

Constatations diverses

N° article (1)	Libellé des constatations diverses	Commentaire
B11	L'ensemble des socles de prises de courant est de type à obturateur.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme (NF C16-600) ou les spécifications techniques utilisées.

Observations

La valeur de la résistance de terre est de 41,9 Ohms.

8. Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défait d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celle-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure de courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

La norme NF C16-600 version Juillet 2017 relative à l'état de l'installation électrique des parties privatives des locaux à usage d'habitation

En cas de location :

Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits basse tension et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, tient informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale également au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,

S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,

Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.



Rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	Les Bascouats, 32300 STE AURENCE CAZAUX
Description Sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nature du gaz distribué	GPL bouteille
Distributeur	Non communiqué
Installation alimentée en gaz	Oui

B. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

B. Propriétaire

Monsieur Pierre ROSSI
8 rue des vignes, 81150 LAGRAVE

B. Titulaire du contrat de fourniture de gaz : propriétaire autre

Numéro de compteur :

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	26/02/2020
Visite réalisée le	26/02/2020 à 10:03
Raison sociale et nom de l'entreprise	ACME EXPERTISES
Adresse de l'entreprise	6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Icert Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI2810) le : 25/10/2018 jusqu'au : 24/08/2023
Assurances	AXA RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : 2.000.000 € - Date de validité : 2019-12-31
SIRET	840 224 745 00017
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Appareil gaz	Testo AG TESTO, détecteur d'étanchéité
Durée de validité en cas de vente	25/02/2023
Durée de validité en cas de location	25/02/2026
Norme méthodologique ou spécification utilisée	NFP 45-500 de janvier 2013

Conclusion du rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

Anomalies de type A1


L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

Fait à AUCH, le 26/02/2020
Cachet de l'entreprise

Monsieur Eric MACK
Diagnosticteur certifié




D. Identification des appareils

Genre [1], Marque, Modèle	Type [2]	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné	Photo
Table de cuisson FAURE	Non Raccordé	Inconnue	Cuisine	- 14 : La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.	

[1]Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,...

[2]Non raccordé-Raccordé-Etanche.

E. Anomalies identifiées

Point de contrôle n° [3]	Type d'anomalie [A1[4], A2[5], DGI[6], ou 32c [7]]	Libelle des anomalies et recommandations	Photos
14) Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.	

[3] : Point de contrôle selon la norme utilisée

[4]A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

[5]A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

[6]DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7)32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Pièces, bâtiments et emplacements non visités

Justification

Sans objet

G. Constatations diverses

L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
Présentation d'une attestation de vacuité des conduits de fumées datant de moins d'un an : document non présenté.
Présentation d'un contrat d'entretien de la chaudière de moins d'un an : document non présenté.
Présentation des notices d'utilisation du ou des appareils : document non présenté.

H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Eric MACK des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur Eric MACK de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Observations

Lors de l'établissement du présent rapport, le nom du distributeur de gaz n'a pas été fourni au diagnostiqueur. Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de donner cette information au diagnostiqueur.
Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de fournir au diagnostiqueur soit le numéro de point de livraison, soit le Point de Comptage Estimation soit le numéro de compteur. Les appareils d'utilisation ont été mis en marche et arrêtés par ..

Conduite à tenir

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat :

Risque couvert: L'opérateur de diagnostic doit interrompre immédiatement partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la ou les partie(s) condamnée(s), signaler et localiser les anomalies au donneur d'ordre et à l'occupant et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées, adresser le rapport de visite signé ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz au donneur d'ordre ou à son représentant.

En cas de présence d'anomalies de type A2 :

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

En cas de présence d'anomalies de type A1 :

Risque couvert : — fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés ;

— fuite de gaz à travers un tube souple ou un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures).

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. L'installation présentant une anomalie est à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur cette installation.

En cas de présence d'anomalie 32c:

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation, adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz, au donneur d'ordre ou à son représentant. Il doit également signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement. Le diagnostiqueur doit informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au DPE et à l'état des installations intérieures de gaz.
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Norme NF P45-500 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

En cas de location :

- Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état de l'installation intérieure de gaz

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxygénée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur.

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane, le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ, le contrôle du fonctionnement des fours à gaz, et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme NF P 45-500. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité suivant la législation en vigueur, le diagnostiqueur consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Les robinets de commande d'appareil peuvent être testés notamment pour s'assurer de leur manœuvrabilité. Lors de ces tests, ces robinets de commande peuvent être altérés et donc devenir inopérants, engendrant l'anomalie "au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manœuvrable". Considérant qu'un robinet de commande doit être manœuvrable sans s'altérer, l'opérateur de diagnostic ne serait tenu pour responsable en cas de dégradation de ce robinet de commande d'appareil.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2006 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et à la norme NF P 45-500, le client doit autoriser le diagnostiqueur à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. De la même façon, un document est adressé au client pour acceptation par lui préalablement à la réalisation du diagnostic reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic.

Ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. Le présent document ne synthétise donc pas en totalité les points de contrôle applicables pour réaliser les audits des installations neuves, et peut distinguer des niveaux d'anomalie différents.

Définitions

Appareil à circuit étanche : Un appareil est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. Pour les appareils à circuit étanche, l'air nécessaire à la combustion provient de l'extérieur de l'immeuble soit par l'intermédiaire d'un conduit étanche pouvant desservir plusieurs niveaux, soit par un orifice percé dans une paroi extérieure (mur, terrasse, toiture, etc.)

Appareil raccordé : Un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un conduit ou à un autre dispositif d'évacuation ; S'il n'en est pas ainsi, l'appareil est dit non raccordé.

CENR : Chauffe-eau Non Raccordé. L'air de combustion est prélevé dans le local et la combustion issue de l'appareil est libérée directement dans l'atmosphère où il se trouve.

Coupe-tirage : Equipement d'un appareil raccordé, placé sur le circuit d'évacuation des produits de combustion à la sortie de la chambre de combustion ou sur la buse de sortie de l'appareil. Il est destiné à limiter la dépression dans la chambre de combustion afin de maintenir la stabilité de la flamme et la qualité de la combustion dans le cas où le tirage thermique serait trop important.

Détendeur – régulateur : Dispositif qui abaisse la pression du gaz à une valeur déterminée et la maintient dans les limites prescrites.

DSC (Dispositif de Sécurité Collective) : Dispositif qui permet la mise en sécurité des chaudières raccordées à une installation de VMC Gaz en cas d'arrêt de l'extracteur et évite ainsi toute intoxication au monoxyde de carbone.

Installation intérieure de gaz [arrêté du 2 août 1977] :

- Installation intérieure alimentée à partir d'une canalisation de distribution :

Partie de l'installation en aval du compteur ou, à défaut de compteur :

- Pour les habitations collectives, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement, ou, s'il s'agit d'une tige-cuisine, en aval de l'organe de coupure ;
- Pour les habitations individuelles, en aval de l'organe de coupure générale.
- Installation intérieure alimentée à partir d'un ou plusieurs réservoir[s] d'hydrocarbures liquéfiés desservant une seule habitation individuelle : partie de l'installation en aval de l'organe de coupure situé sur le ou les récipients d'hydrocarbures liquéfiés

Organe de coupure : Vanne, robinet ou obturateur ; Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide" lorsqu'il est du type quart de tour avec clé de manœuvre mise à disposition.

Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide et commande manuelle" quand il est du type poussoir ou quart de tour avec clé de manœuvre incorporée.

PU : puissance utile, puissance nominale, quantité de chaleur reçue par unité de temps par le fluide chauffé.

Tige-cuisine : Conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

Tuyauteries fixes : Toutes tuyauteries fixées aux parois jusque et y compris les robinets de commande des appareils, incorporés ou non à ces appareils.

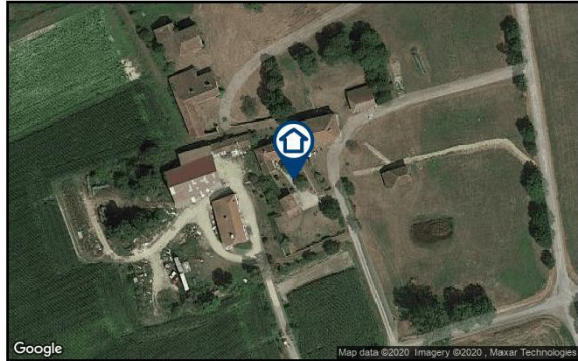
Référence : DIA-SRD01-2002-031
Réalisé par Lionel SORDES
Pour le compte de Acme Expertises

Date de réalisation : 27 février 2020 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 2013087-0007 du 28 mars 2013.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
Les Bascouats
32300 Sainte-Aurence-Cazaux

Vendeur
Monsieur Pierre ROSSI



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Sainte-Aurence-Cazaux est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation -...	approuvé	28/02/2014	oui	non	p.3
Zonage de sismicité : 2 - Faible*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

SOMMAIRE

Synthèse	1
Imprimé officiel	2
Localisation sur cartographie des risques	3
Déclaration de sinistres indemnisés	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2013087-0007** du **28/03/2013**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 27/02/2020

2. Adresse

Les Bascouats

32300 Sainte-Aurence-Cazaux

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain **Mvt terrain-Sécheresse** Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 **Faible zone 2** Très faible zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R1.333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif zone 3 Faible avec facteur de transfert zone 2 **Faible zone 1**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur Monsieur Pierre ROSSI à _____ le _____

Acquéreur _____ à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,
approuvé le 28/02/2014

Concerné*

** Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.*

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Sainte-Aurence-Cazaux

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2012	31/12/2012	02/08/2013	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1992	30/06/1998	05/02/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/1989	31/12/1991	05/11/1992	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Auch - Gers
Commune : Sainte-Aurence-Cazaux

Adresse de l'immeuble :
Les Bascouats
32300 Sainte-Aurence-Cazaux
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Monsieur Pierre ROSSI

Acquéreur : _____

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 28/02/2014

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Acmé Expertises en date du 27/02/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013087-0007 en date du 28/03/2013 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 28/02/2014
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2013087-0007 du 28 mars 2013

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

**Direction
Territoriale des**



Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et
Technologiques

ARRÊTÉ N° 2013087-0007
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et
technologiques majeurs de biens immobiliers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à R125-27 ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques
VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
VU les arrêtés préfectoraux listés ci dessous portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité;

AIGNAN	2006-44-2
ANSAN	2006-44-3
ANTRAS	2006-44-4
ARBLADE LE BAS	2006-44-5
ARBLADE LE HAUT	2006-44-6
ARDIZAS	2006-44-7
ARMENTIEUX	2006-44-8
ARMOUS ET CAU	2006-44-9
ARROUDE	2006-44-10
AUBLET	2006-44-11
AUCH	2006-44-12
AUGNAX	2006-44-13
AUJAN-MOURNEDE	2006-44-14
AURADE	2006-44-15
AUBENSAN	2006-44-16
AURIMONT	2006-44-17
AUSSOS	2006-44-18
AUTERIVE	2006-44-19
AUX-AUSSAT	2006-44-20

AVENSAC	2006-44-21
AVERON BERGELLE	2006-44-22
AVEZAN	2006-44-23
AYGUETINITE	2006-44-24
AYZIEU	2006-44-25
BAIONNETTE	2006-44-26
BARCELONNE DU GERS	2006-44-27
BARCAYE ANGAN	2006-44-28
BARBAN	2006-44-29
BARIS	2006-44-30
BASCOS	2006-44-31
BASSOUES	2006-44-32
BAZILAN	2006-44-33
BAZILAN	2006-44-34
BEAUCAIRE	2006-44-35
BEAUMARCHES	2006-44-36
BEAUMONT	2006-44-37
BEAUPUY	2006-44-38
BECCAS	2006-44-39
BECECHAN	2006-44-40
BELLEGARDE	2006-44-41

ADOUINS	2006-44-42
BELLOC SAINT CLAMENS	2006-44-43
BELMONT	2006-44-44
BERAUT	2006-44-45
BERDOUES	2006-44-46
BERNEDE	2006-44-47
BERRAC	2006-44-48
BETCAYE AGUIN	2006-44-49
BETOUS	2006-44-50
BETPLAN	2006-44-51
BEZERIL	2006-44-52
BEZOLLES	2006-44-53
BEZUES-BAION	2006-44-54
BIVES	2006-44-55
BLANQUERORT	2006-44-56
BLAZIERT	2006-44-57
BLOUSSON SERIAN	2006-44-58
BONAS	2006-44-59
BOUCAGNERES	2006-44-60
BOULAIR	2006-44-61

BOURROUILLAN	2006-44-62
BOUZON GELLENAVE	2006-44-63
BRETAGNE D'ARMAGNAC	2006-44-64
BRUGNENS	2006-44-65
CABAS LOUMASSES	2006-44-66
CADELLAN	2006-44-67
CADELLAN	2006-44-68
CAHUZAC SUR ADOUR	2006-44-69
CAILLAVET	2006-44-70
CALLAN	2006-44-71
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	2006-44-72
CANNET	2006-44-73
CASSAIGNE	2006-44-74
CASTELNAU BARBARENS	2006-44-75
CASTELNAU D'ANGLES	2006-44-76
CASTELNAU D'ARBIEU	2006-44-77
CASTELNAU D'AUZAN	2006-44-78
CASTELNAU S/L AUVIGNON	2006-44-79
CASTELNAVET	2006-44-81
CASTERA	2006-44-82
CASTERA VERDUZAN	2006-44-83
CASTERON	2006-44-84
CASTER ARROUY	2006-44-85
CASTEX	2006-44-87
CASTEX D'ARMAGNAC	2006-44-86
CASTILLON DEBATS	2006-44-88
CASTILLON MASSAS	2006-44-89
CASTILLON SAYES	2006-44-94
CASTIN	2006-44-95
CATONNIELLE	2006-44-96
CAUMONT	2006-44-97
CAUPENNE D'ARMAGNAC	2006-44-98
CAUSSENS	2006-44-99
CAZAUBON	2006-44-100
CAZAUX D'ANGLES	2006-44-101
CAZAUX SAYES	2006-44-102
CAZAUX VILLECOMTAL	2006-44-103
CAZENEUVE	2006-44-104
CERAN	2006-44-105
CEZAN	2006-44-106
CHELAN	2006-44-107
CLERMONT POLYGUILLES	2006-44-108
CLERMONT SAYES	2006-44-109
COLOGNE	2006-44-109

CONDOM	2006-44-110
CORNELLAN	2006-44-111
COULOME MONDEBAT	2006-44-112
COURENSAN	2006-44-114
COURTIES	2006-44-115
CRASTES	2006-44-116
CRAVENCERES	2006-44-117
CUELAS	2006-44-118
DEWU	2006-44-119
DUFFORT	2006-44-120
DURAN	2006-44-121
DURBAN	2006-44-122
EAUZE	2006-44-123
ENCAUSSE	2006-44-124
ENDOUFIELLE	2006-44-125
ESCLASSAN LABASTIDE	2006-44-126
ESCORNEBOEUF	2006-44-127
ESPAON	2006-44-128
ESPAS	2006-44-129
ESTAMPES	2006-44-130
ESTANG	2006-44-131
ESTIPOUY	2006-44-132
ESTAMIAC	2006-44-133
FAGET ABBATIAL	2006-44-134
FLAMARENS	2006-44-135
FLEURANCE	2006-44-136
FOURCES	2006-44-137
FREGOUVILLE	2006-44-138
FUSTEROUAU	2006-44-139
GALIAUX	2006-44-140
GARRALET	2006-44-141
GAUDONVILLE	2006-44-142
GAUJAC	2006-44-143
GAUJAN	2006-44-144

GAVARRET SUR ALOUSTE	2006-44-145
GAZAUPOUY	2006-44-146
GAZAX ET BACCARISSE	2006-44-147
GEE RIVIERE	2006-44-148
GIMBREDE	2006-44-149
GIMONT	2006-44-150
GISCARO	2006-44-151
GONDRIN	2006-44-152
GOUTZ	2006-44-153
GOUX	2006-44-154
HAGET	2006-44-155
HAULERS	2006-44-156
HOMPS	2006-44-157
IDRAC RESPAILLES	2006-44-158
ISLE ARNE (L')	2006-44-159
ISLE BOUZON (L')	2006-44-160
ISLE DE NOE (L')	2006-44-161
ISLE JOURDAN (L')	2006-44-162
IZOTGES	2006-44-163
JEGUN	2006-44-164
JU BELLOC	2006-44-165
JULLIAC	2006-44-166
JULLES	2006-44-167
JUSTIAN	2006-44-168
LA ROMIEU	2006-44-169
LA SAUVETAT	2006-44-170
LAAS	2006-44-171
LABARRERE	2006-44-172
LABARTHE	2006-44-173
LABARTIETE	2006-44-174
LABASTIDE SAYES	2006-44-175
LABELAN	2006-44-176
LABRIHE	2006-44-177
LADEVEZE RIVIERE	2006-44-178

LADEVÈZE VILLE	2006-44-173
LAGARDE FIMARCON	2006-44-175
LAGARDE HACHAN	2006-44-176
LAGARDERE	2006-44-177
LAGRAULET DU GERS	2006-44-178
LAGUAN MAZOUS	2006-44-179
LAHAS	2006-44-474
LAHITTE	2006-44-181
LALANNE	2006-44-183
LALANNE ARQUE	2006-44-182
LAMAGUIERE	2006-44-185
LAMAZERE	2006-44-186
LAMOÛTE GOAS	2006-44-187
LANNIE SOUBIRAN	2006-44-188
LANNEMAIGMAN	2006-44-189
LANNEPAX	2006-44-190
LANNUX	2006-44-191
LAREE	2006-44-192
LARRESSINGLE	2006-44-193
LARROQUE ENGALIN	2006-44-194
LARROQUE SAINT SERIN	2006-44-195
LARROQUE SUR LOSSE	2006-44-196
LARTIGUE	2006-44-197
LASSERADE	2006-44-198
LASSERAN	2006-44-199
LASSEUBE PROPRE	2006-44-200
LAUJUZAN	2006-44-201
LAURAET	2006-44-202
LAVARDEUS	2006-44-203
LAVERAET	2006-44-204
LAYMONT	2006-44-205
LE BROUILLH MONBERT	2006-44-90
LE HOUGA	2006-44-206
LEBOULIN	2006-44-208
LECTOURE	2006-44-209

LELIN-LAPUJOLLE	2006-44-210
LIAS	2006-44-212
LIAS D'ARMAGNAC	2006-44-211
LIGARDES	2006-44-213
LOMBEZ	2006-44-218
LOUBEDAT	2006-44-219
LOUBERSAN	2006-44-220
LOURTIES MONBRUN	2006-44-221
LOUSITGES	2006-44-222
LOUSSOUS DEBAT	2006-44-223
LUPIAC	2006-44-224
LUPPE VOLLES	2006-44-225
LUSSAN	2006-44-226
MAGNAN	2006-44-227
MAGNAS	2006-44-228
MAGNAUT TAUZIA	2006-44-229
MALABAT	2006-44-230
MANAS BASTANOUS	2006-44-231
MANCIET	2006-44-232
MANENT MONTANE	2006-44-233
MANSEMPUY	2006-44-234
MANSENCOME	2006-44-235
MARAMBAT	2006-44-236
MARAVAT	2006-44-237
MARCIAC	2006-44-238
MARESTANG	2006-44-239
MARGOUEÛT MEYMES	2006-44-241
MARGUESTAU	2006-44-240
MARSAN	2006-44-242
MARSEILLAN	2006-44-243
MARSOLAN	2006-44-244
MAS D'AUVIGNON	2006-44-246
MASCARAS	2006-44-245
MASSEUBE	2006-44-247

MAULEON D'ARMAGNAC	2006-44-248
MAULICHÈRES	2006-44-249
MAUWISSON	2006-44-250
MAUPAS	2006-44-251
MAUENS	2006-44-252
MAUROUX	2006-44-253
MAUVEZIN	2006-44-254
MEILHAN	2006-44-255
MERENS	2006-44-256
MIELAN	2006-44-257
MIRADOUX	2006-44-258
MIRAMONT D'ASTARAC	2006-44-259
MIRAMONT LATOUR	2006-44-260
MIRANDE	2006-44-261
MIRANNES	2006-44-262
MIREPOIX	2006-44-263
MONBARDON	2006-44-264
MONBLANC	2006-44-265
MONBRUN	2006-44-266
MONCASSIN	2006-44-267
MONCLAR D'ARMAGNAC	2006-44-268
MONCLAR SUR L'OSSE	2006-44-269
MONCORNEIL	2006-44-270
MONFERRAN PLAVES	2006-44-271
MONFERRAN SAVES	2006-44-272
MONFORT	2006-44-273
MONGAUZY	2006-44-274
MONGUILHEM	2006-44-275
MONLAUR BERNET	2006-44-276
MONLEZIN	2006-44-277
MONLEZIN D'ARMAGNAC	2006-44-278
MONPARDIAC	2006-44-279
MONT D'ASTARAC	2006-44-280
MONT DE MARRAST	2006-44-281

MONTADET	2006-44-282
MONTAMAT	2006-44-283
MONTAUT D'ASTARAC	2006-44-285
MONTAUT LES CRENEAUX	2006-44-284
MONTEGUT	2006-44-286
MONTEGUT ARROS	2006-44-287
MONTEGUT SAVES	2006-44-288
MONTESQUIOU	2006-44-289
MONESTRUC	2006-44-290
MONTIES	2006-44-291
MONTIRON	2006-44-292
MONTPEZAT	2006-44-293
MONTREAL DU GERS	2006-44-294
MORMES	2006-44-295
MOUCHAN	2006-44-296
MOUCHES	2006-44-297
MOUREBE	2006-44-298
NIZAS	2006-44-299
NOGARO	2006-44-300
NOLLHAN	2006-44-301
NOUGAROLLET	2006-44-302
NOULENS	2006-44-303
ORBESSAN	2006-44-304
ORDAN-LARROQUE	2006-44-305
ORNEZAN	2006-44-306
PALLANNE	2006-44-307
PANASSAC	2006-44-308
PANJAS	2006-44-309
PAULHAC	2006-44-310
PAVIE	2006-44-311
PEBÈES	2006-44-312
PELLEGGUE	2006-44-313
PERCHEDE	2006-44-314
PERGAIN TAILLAC	2006-44-315

PESSAN	2006-44-316
PESSOULENS	2006-44-317
PEYRECAVE	2006-44-318
PEYRUSSE GRANDE	2006-44-319
PEYRUSSE MASSAS	2006-44-320
PEYRUSSE VIEILLE	2006-44-321
PIS	2006-44-322
PLAISANCE	2006-44-323
PLEUX	2006-44-324
POLASTRON	2006-44-325
POMPIAC	2006-44-326
PONSAMPERE	2006-44-327
PONSAN SOUBIRAN	2006-44-328
POUY ROQUELAURE	2006-44-329
POUYDRAGUIN	2006-44-332
POUYLEBON	2006-44-330
POUYLOURIN	2006-44-331
PRECHAC	2006-44-333
PRECHAC SUR ADOUR	2006-44-334
PREIGNAN	2006-44-335
PREMERON	2006-44-336
PROJAN	2006-44-337
PUJAUDRAN	2006-44-338
PUYCASQUIER	2006-44-339
PUYLAUSIC	2006-44-340
PUYSEGUR	2006-44-341
RAZENGUES	2006-44-342
REANS	2006-44-343
REJAUMONT	2006-44-344
RICOURT	2006-44-345
RIGUPEU	2006-44-346
RISGLE	2006-44-347
ROQUEBRUNE	2006-44-348
ROQUEFORT	2006-44-349

ROQUELAURE	2006-44-350
ROQUELAURE SAINT AUBIN	2006-44-351
ROQUEPINE	2006-44-353
ROQUES	2006-44-354
RQZES	2006-44-355
SABAILLAN	2006-44-356
SABAZAN	2006-44-357
SADILLAN	2006-44-358
SAINT ANDRE	2006-44-359
SAINT ANTOINE	2006-44-360
SAINT ANTONIN	2006-44-361
SAINT ARAILLES	2006-44-362
SAINT ARROMAN	2006-44-363
SAINT AUNIX LENGRAS	2006-44-364
SAINT AVIT FRANDAT	2006-44-365
SAINT BLANCARD	2006-44-366
SAINT BRES	2006-44-367
SAINT CAPRAIS	2006-44-368
SAINT CHRISTAUD	2006-44-369
SAINT CLAR	2006-44-370
SAINT CREAC	2006-44-371
SAINT CHICQ	2006-44-372
SAINT ELIX D'ASTARAC	2006-44-373
SAINT ELIX THEUX	2006-44-374
SAINT GEORGES	2006-44-375
SAINT GERME	2006-44-376
SAINT GEMMIER	2006-44-377
SAINT GRIEDE	2006-44-378
SAINT JEAN LE COMTAL	2006-44-379
SAINT JEAN POUJGE	2006-44-380
SAINT JUSTIN	2006-44-381
SAINT LARY	2006-44-382
SAINT LEONARD	2006-44-383
SAINT LIZIER DU	2006-44-384

PLANTE	384			
SAINT LOUBE AMADES	2006-44-385	SAWATAN	2006-44-414	442
SAINT MARTIN	2006-44-389	SANSAN	2006-44-415	2006-44-444
ST MARTIN D'ARMAGNAC	2006-44-386	SARAMON	2006-44-416	2006-44-446
SAINT MARTIN DE GOYNE	2006-44-387	SARCOS	2006-44-417	2006-44-445
SAINTE MARTIN GIMOIS	2006-44-388	SARRAGACHIES	2006-44-418	2006-44-447
SAINT MAUR SOULES	2006-44-390	SARRAGUZAN	2006-44-419	2006-44-448
SAINT MEDARD	2006-44-391	SARRANT	2006-44-420	2006-44-449
SAINT MEZARD	2006-44-392	SAUVERTIERRE	2006-44-421	2006-44-450
SAINT MICHEL	2006-44-393	SAUVIAC	2006-44-422	2006-44-451
SAINT MONT	2006-44-394	SAUVIMONT	2006-44-423	2006-44-452
SAINT ORENS	2006-44-396	SAVIGNAC MONA	2006-44-424	2006-44-453
SAINT ORENS POUY PETIT	2006-44-395	SCIEURAC ET FLOURES	2006-44-425	2006-44-454
SAINT OST	2006-44-397	SEAILLES	2006-44-426	2006-44-455
SAINT PAUL DE BAISE	2006-44-398	SEGOS	2006-44-427	2006-44-456
SAINT PIERRE DAUBEZES	2006-44-399	SEGOUFIELLE	2006-44-428	2006-44-457
SAINT PUY	2006-44-400	SEISSAN	2006-44-429	2006-44-458
SAINT SAUVY	2006-44-401	SEMOULES	2006-44-430	2006-44-459
SAINT SOULAN	2006-44-402	SEMEZIES CACHAN	2006-44-431	2006-44-460
SAINT ANNE	2006-44-403	SEMPESSEBRE	2006-44-432	2006-44-461
SAINT AUBENGE CAZAUX	2006-44-404	SERE	2006-44-433	2006-44-462
SAINT CHRISTIE	2006-44-406	SEREMPUY	2006-44-434	2006-44-463
STE CHRISTIE D'ARMAGNAC	2006-44-405	SEYSES-SAVES	2006-44-435	2006-44-464
SAINTE DODE	2006-44-407	SIMORE	2006-44-436	2006-44-465
SAINTE GEMME	2006-44-408	SION	2006-44-437	2006-44-466
SAINTE MARIE	2006-44-409	SIRAC	2006-44-438	2006-44-467
SAINTE MERE	2006-44-410	SOLOMIAC	2006-44-439	2006-44-468
SAINTE RADEGONDE	2006-44-411	SORBETS	2006-44-440	2006-44-469
SAILES D'ARMAGNAC	2006-44-412	TACHOIRES	2006-44-441	
SAWARAN	2006-44-	TARSAC	2006-44-	

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir de documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L125-2 du code des assurances ;

CONSIDÉRANT l'absence de risque minier sur le département du Gers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers :

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité vus ci-dessus.

Article 2 : Information sur les risques en zone PPR et/ou sismique

Article 2.1 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, pour toutes les communes du département du Gers, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs ou des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- une copie du présent arrêté ;
- une copie de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
- une fiche synthétique descriptive des risques avec mention des risques présents dans le département (inondations, retrait-gonflement des argiles, sismique et technologiques) ;
- un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées ;
- le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques dès lors que la commune concernée est couverte par un tel plan ;
- un modèle d'imprimé d'état des risques naturels, miniers et technologiques

- 5 -

Article 2.2 : Sur la base de ces éléments, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini ci-dessus à paraître dans le Journal Officiel de la République Française, pour les biens immobiliers situés en zone de risque.

Article 3 : Information sur les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique reconnue

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres prévue à l'article L122-5-IV du code de l'environnement s'applique à toutes les communes du département du Gers. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés au titre des articles L125-1, L128-1 et L128-2 du code des assurances et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultables sur Internet depuis le site www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »

Article 4 : Les documents et dossiers mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie.

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant le cas échéant une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir une copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L124-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'information mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté est également consultable sur le site Internet de la préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr ou directement sur celui de la direction départementale des territoires du Gers : www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr dans la rubrique « Domaines d'activité \ Risques naturels et technologiques \ Les risques sur votre commune - TAL ».

...

Article 5 : Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département du Gers. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

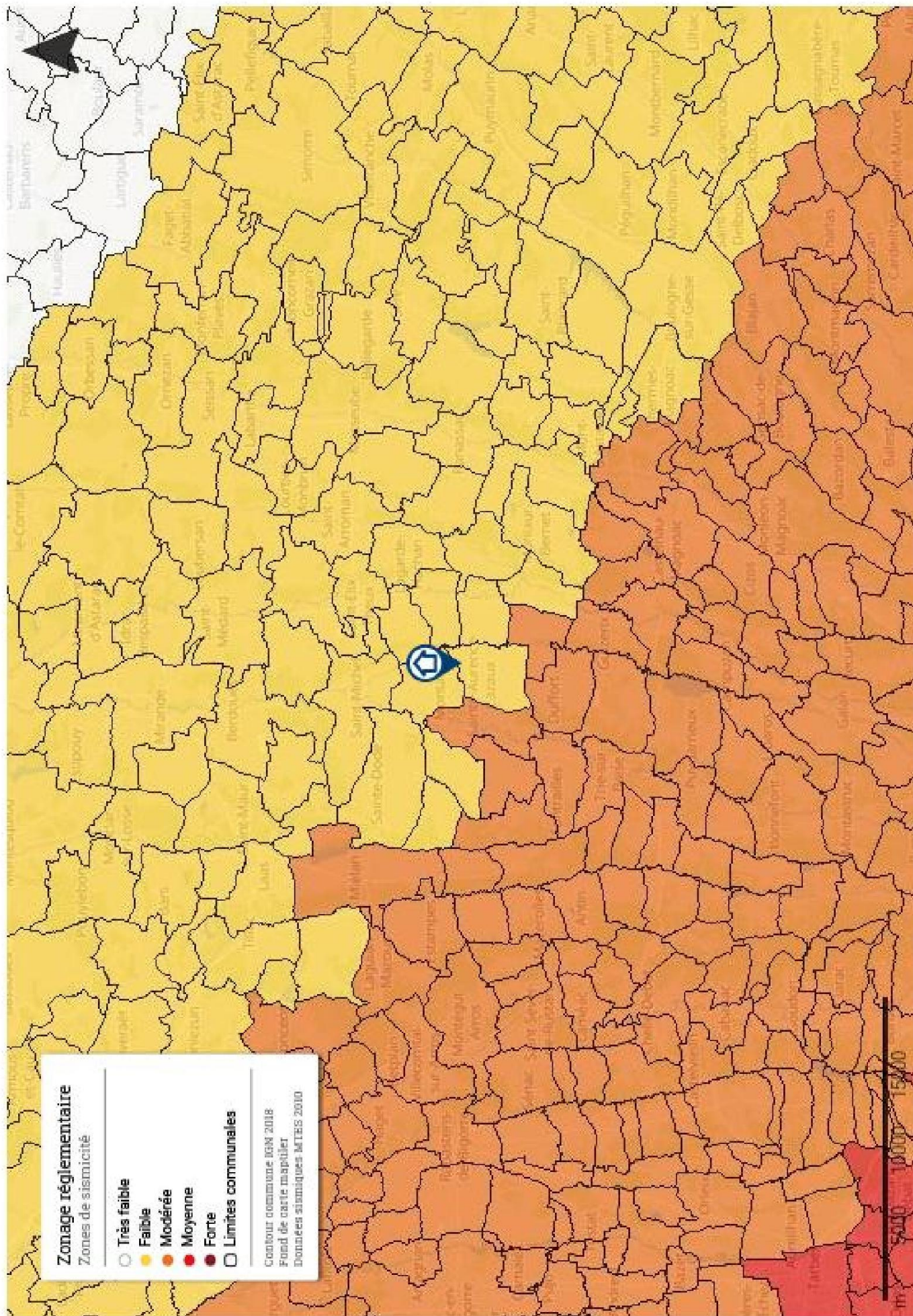
Article 9 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur des services du cabinet, MM les Sous-préfets d'arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2013

Le préfet



Etienne GUÉPRATTE



Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 15
 Email. agence.galeylabauthe@axa.fr
 n° Orias 10 053 214



Assurance et Banque

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY – LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise ACME EXPERTISES représentée par Messieurs ERIC MACK ET LIONEL SORDES, domiciliée 6 Rue Lucie Aubrac 32000 AUCH est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières :

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- | | |
|---|---|
| Photo 360 et visite virtuelle | Etat des installations intérieures de Gaz |
| Assainissement non collectif | Etat des Risques et Pollutions |
| Assainissement collectif | Etat des Risques de pollution des sols (ERPS) |
| Diagnostic de Performance Energétique sans mention | Etat parasitaire |
| Constat Amiante Vente sans mention | Etat relatif à la présence de Termites dans le bâti |
| Dossier Technique Amiante sans mention | Mérule |
| Dossier Technique Amiante avec mention | Superficie Carrez/Habitable et autres |
| Constat du Risque d'Exposition au Plomb (vente, location, parties communes) | Amiante avant démolition |
| Contrôle périodique amiante | Amiante avant travaux |
| Dossier Amiante Parties Privatives | Plomb avant démolition |
| Etat des installations intérieures d'Electricité | Termites avant démolition |
| | Sécurité piscine |

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

- Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
- Faute inexcusable (dommages corporels) 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
- Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.630 € par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par année d'assurance
- Dommages aux biens confiés : 345.145 € par sinistre
- Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
- Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 17 décembre 2019

Pour la Sarl GALEY – LABAUTHE ASSURANCES




Certificat de compétence


Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI2810 Version 003

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur MACK Eric

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 14/08/2017 - Date d'expiration : 13/08/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 14/08/2017 - Date d'expiration : 13/08/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 25/08/2017 - Date d'expiration : 24/08/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/01/2019 - Date d'expiration : 27/01/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 30/10/2017 - Date d'expiration : 29/10/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 08/08/2017 - Date d'expiration : 07/08/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 08/08/2017 - Date d'expiration : 07/08/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 29/01/2019.



* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 15 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 juin 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13

AUCH, le 27/02/2020

Monsieur Pierre ROSSI

8 rue des vignes
81150 LAGRAVE

Référence Rapport : DIA-SRDO1-2002-031

Objet : **Attestation sur l'honneur**

Les Bascouats
32300 STE AURENCE CAZAUX
Maison individuelle
Date de la visite : 26/02/2020

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Messieurs ERIC MACK et LIONEL SORDES, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2.000.000 par sinistre et par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Messieurs ERIC MACK et LIONEL SORDES
ACME EXPERTISES





Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.